

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1094

**SOUS-AMENDEMENT**présenté par  
M. Bazin

à l'amendement n° 264 de M. Guedj

-----

**ARTICLE 12 DECIES**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et s'applique aux procédures engagées à compter de cette même date. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement de repli a pour objet de décaler l'entrée en vigueur de la suppression de la possibilité pour la personne redressée pour une infraction à la législation sur le travail dissimulé de bénéficier d'une remise de dix points des majorations prévues à ce titre, afin de laisser le temps aux organismes de recouvrement d'opérer les ajustements techniques nécessaires, et notamment de leur système d'information.

Le rapporteur général reste toutefois opposé à l'article 12 *decies* qui remet en cause la capacité des Urssaf à recouvrer efficacement et rapidement les sommes redressées au titre de la fraude au travail dissimulé.